



Wallonie

FACILITATEUR
URE

Facilitateur Energie pour l'Industrie

Utilisation Rationnelle de l'Énergie

Diagnostic des équipements de chauffage

Dans le cadre de la transposition de la directive PEB et en particulier de son article 14, la Wallonie a publié le 2 avril 2015 un Arrêté Ministériel relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central¹. Celui-ci fixe en son article 2 le contenu minimum du rapport de diagnostic approfondi. Son article 3 traite des conditions de formation des techniciens au diagnostic approfondi des chaudières.

Désormais, toute chaudière d'une puissance supérieure à 20 kW devra avoir fait l'objet d'un diagnostic approfondi qui portera sur l'évaluation de son dimensionnement en fonction des besoins de chaleur réel du bâtiment. Un rapport sera émis et sera valable aussi longtemps que le périmètre restera constant. Ce périmètre couvre aussi bien la chaufferie proprement dit (bruleur, chaudière), que les besoins en chaleur du bâtiment (isolation thermique, étanchéité, extension du bâtiment, récupération de chaleur, ...). Le diagnostic couvre les chaudières utilisées pour le chauffage central avec ou sans production d'eau chaude sanitaire. La chaleur est distribuée par un système de transport guidé et canalisé vers les différentes parties d'un bâtiment devant être chauffé. Le diagnostic ne concerne donc pas les installations dédiées au procédé industriel, ni les appareils de type chauffe-eaux.

Deux types de diagnostics se présentent :

- Type I pour les installations comportant une chaudière d'une puissance inférieure à 100 kW thermiques ;
- Type II pour les installations comportant plusieurs chaudières ou une chaudière d'une puissance supérieure à 100 kW thermiques.

1. Installations de type I

Formation courte d'1 journée au cours de laquelle le technicien apprend à réaliser le diagnostic approfondi de type I et, notamment, à déterminer le facteur de charge de la chaudière (image de son dimensionnement) et une valeur de rendement sur la saison de chauffe.

Au final, le rapport comprend :

- le calcul du facteur de charge et du rendement annuel de production réalisé à partir des factures d'énergies et de l'utilisation d'une Règle de calcul pour la détermination du rendement des chaudières (≤ 100 kW) ;
- l'estimation des économies potentielles liées à différents types de travaux envisageables sur l'installation (remplacement de la chaudière, adaptation de la régulation).

La formation de type I contient les modules suivants :

1° le cadre réglementaire;

2° des rappels concernant les différents rendements des chaudières ;

3° la réalisation du diagnostic approfondi et la mise en évidence du surdimensionnement ;

¹ <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29282&rev=30792-19745&from=rss#>



Wallonie

FACILITATEUR
URE

Facilitateur Energie pour l'Industrie

Utilisation Rationnelle de l'Énergie

-
-
- 4° la rédaction correcte du rapport de diagnostic approfondi ;
 - 5° les conseils sur les mesures d'amélioration de la chaudière et du système de chauffage choisis ;
 - 6° un volet de communication du technicien vis-à-vis du propriétaire.

2. Installations de type II

Formation longue de 3 jours au cours de laquelle le technicien apprend à prendre en main le logiciel AUDIT H-100², commun aux 3 régions, dont l'utilisation est obligatoire. Celui-ci génère un rapport qui comprend :

- le facteur de charge et le rendement annuel de production ;
- une série de recommandations dont l'exécution n'est pas obligatoire.

La formation de type II contient les modules suivants :

- 1° le cadre réglementaire ;
- 2° le fonctionnement du logiciel AUDIT H-100 : installation, fonctionnalités ;
- 3° les données nécessaires pour la réalisation d'un diagnostic approfondi ;
- 4° la réalisation du diagnostic approfondi et la mise en évidence du surdimensionnement ;
- 5° la création du rapport de diagnostic approfondi ;
- 6° un volet de communication du technicien vis-à-vis du propriétaire.

Les agréments des régions bruxelloises et flamandes peuvent être reconnus via une demande d'équivalence.

Le diagnostic doit être effectué à la suite du contrôle périodique de combustion et est une obligation du propriétaire de l'installation de chauffage central.

Puisque le diagnostic doit être réalisé en se basant sur les consommations réelles du bâtiment, une disposition permet de reporter l'exécution du diagnostic de manière à disposer des consommations pour 2 années complètes d'utilisation du périmètre. Le diagnostic doit, dans ce cas, avoir lieu lors du contrôle périodique suivant cette période de 2 ans.

De plus, vu que les formations de techniciens agréés en diagnostic approfondi en sont à leur début, une mesure transitoire permet de reporter une fois le diagnostic dans le cas où le chauffagiste ne disposerait pas de l'agrément nécessaire lors du prochain contrôle périodique. Le diagnostic doit, dans ce cas, avoir lieu lors du contrôle périodique suivant.

Jean-Benoît Verbeke - Pirotech
Mars 2016

Pour contacter le service du facilitateur Energie pour l'Industrie, formez gratuitement le **0800/97.333** ou envoyez un mail à energie@facilitateur.info

² http://app.bruxellesenvironnement.be/vea/vea_programme.html